

Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels

Florent Favre, Béatrice Le Rhun*

En 2016, trois peines d'emprisonnement ferme sur dix prononcées pour un délit sont mises à exécution immédiatement, dès qu'elles deviennent exécutoires. Après un an, le taux de mise à exécution dépasse 70 % et, après 3 ans, il atteint près de 90 %. Près d'un tiers d'entre elles ont été aménagées.

Plus la peine d'emprisonnement ferme est lourde, plus la mise à exécution est rapide. 82 % des peines supérieures à deux ans font l'objet d'une mise à exécution dès la peine devenue exécutoire, contre 21 % des peines inférieures ou égales à 6 mois, puisque les premières ne peuvent faire l'objet d'un aménagement de peine contrairement aux secondes.

Les taux de mise à exécution aussitôt la peine devenue exécutoire s'élèvent à 74 % pour la comparution immédiate, 42 % pour l'instruction. Ils y atteignent respectivement 83 % et 93 % lorsque le condamné a comparu détenu à l'audience.

Pour les condamnations à de l'emprisonnement ferme prononcées en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, c'est-à-dire toujours en présence du condamné, l'exécution de la peine intervient dès le jugement devenu exécutoire dans un peu moins d'un cas sur cinq (18 %) et au bout de trois ans, plus de neuf sur dix ont été mises à exécution (91 %), en partie sous forme d'aménagements de peine.

Les autres modes de comparution se caractérisent par une moindre présence des condamnés à l'audience (56 %). En conséquence, le taux de mise à exécution au bout de six mois est deux fois plus élevé lorsque le condamné est présent au moment du verdict que lorsqu'il est absent (53 % contre 26 %). L'écart reste encore important au bout de trois ans : 92 % contre 76 %.

En France, les tribunaux correctionnels prononcent annuellement plus de 260 000 peines d'emprisonnement dont près de 120 000 sont en tout ou partie ferme. Ces peines d'emprisonnement ferme ne peuvent pas toutes d'emblée être mises à exécution (cf. Encadré Méthodologie). En effet, la personne condamnée peut faire appel, ce qui suspend la mise à exécution de sa condamnation sauf si le tribunal décerne un mandat de dépôt à son encontre ou ordonne son maintien en détention. Par ailleurs, si l'auteur est jugé sans être présent et sans avoir pu être informé de l'audience (jugement par défaut), il peut faire opposition au jugement quand il en prend connaissance et demander à être jugé à nouveau. Restreinte au champ des peines exécutoires correctionnelles, la population de condamnés à de l'emprisonnement en tout ou partie

ferme s'élève ainsi annuellement à près de 100 000 majeurs.

En 2016, parmi les auteurs condamnés à de l'emprisonnement ferme pour un délit, dont la peine est exécutoire depuis trois ans ou moins¹, près d'un tiers est jugé en comparution immédiate, un sur dix à la suite d'un renvoi devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction et près de 6 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Le plus souvent, comme pour l'ensemble des personnes jugées par le tribunal correctionnel, le condamné a reçu une convocation par un officier de police judiciaire (COPJ).

Ces jugements sont prononcés trois fois sur quatre en présence de l'auteur ou de son avocat (jugement contradictoire) et 17 % des condamnés à de l'emprisonnement ferme étaient en détention provisoire

le jour de l'audience. Dans 25 % de ces condamnations, le jugement est contradictoire à signifier² parce que, bien qu'informé de l'audience, le prévenu ne s'y est pas rendu et ne s'est pas fait représenter par un avocat ou bien parce qu'il ne s'est pas déplacé le jour où le tribunal a prononcé sa condamnation.

Près de la moitié des personnes condamnées à de l'emprisonnement ferme (44 %) ont été reconnues coupables d'avoir commis une seule infraction et plus d'un tiers (36 %) deux ou trois. Ces infractions ont été commises quatre fois sur dix en état de récidive légale³ (cf. Encadré Source et définitions).

Le quantum d'emprisonnement ferme pour un délit est très majoritairement inférieur ou égal à 6 mois (72 % des cas) et rarement supérieur à deux ans (4 %). Dans 17 % des condamnations, il est

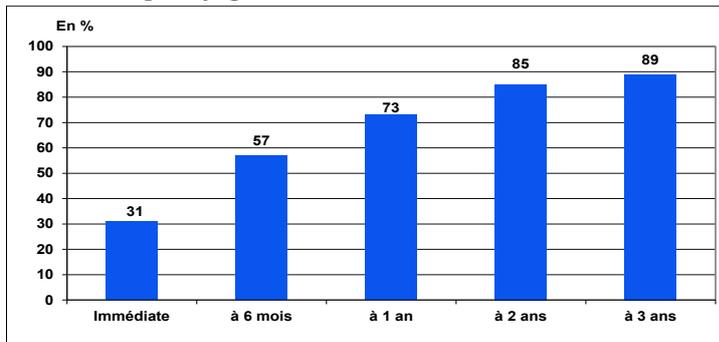
* Statisticiens à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

¹ Par la suite, le terme "condamnations (ou peines ou condamnés) à de l'emprisonnement ferme" est utilisé pour désigner les condamnations (ou peines ou condamnés) à de l'emprisonnement en tout ou partie ferme pour un délit, dont la peine est exécutoire depuis trois ans ou moins.

² Sont aussi comptés ici les jugements par itératif défaut.

³ Par la suite, le terme "récidive" est utilisé pour désigner la récidive légale.

Figure 1 : Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme après jugement devenu exécutoire



Lecture : En 2016, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 57 % à six mois et 89 % à trois ans.

Source : Ministère de la justice-SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2016 prononcées par un tribunal correctionnel

compris entre 6 mois et un an, et entre un et deux ans dans 7 % des cas. Un tiers de ces condamnations à de l'emprisonnement ferme (32 %) porte sur des vols et escroqueries, un cinquième (18 %) sur des atteintes et violences aux personnes, un autre cinquième (19 %) sur des infractions à la sécurité routière et 13 % sur des infractions à la législation des stupéfiants.

Près de six peines d'emprisonnement ferme sur dix sont mises à exécution dans les six mois

Le taux de mise à exécution des peines progresse avec le temps : en 2016, il s'élève à 57 % à six mois, 73 % à un an, 85 % à deux ans et atteint 89 % au bout de trois ans (cf. Encadré Méthodologie). La mise à exécution peut intervenir le jour où le jugement devient exécutoire, voire le jour du jugement si le tribunal délivre un mandat de dépôt ou prononce un aménagement *ab initio* : c'est le cas de 31 % des peines d'emprisonnement ferme ayant acquis un caractère exécutoire en cours d'année (figure 1).

L'exécution de la peine d'emprisonnement ferme peut prendre deux formes : l'incarcération ou l'aménagement. Ce dernier est susceptible d'être accordé lorsque la partie ferme de la peine d'emprisonnement est inférieure ou égale à deux ans pour un primo-délinquant et à un an pour un récidiviste. Parmi toutes les peines mises à exécution depuis 2013 et observées en 2016, près d'un tiers des peines d'emprisonnement ferme ont été aménagées.

Un taux de mise à exécution plus élevé à bref délai pour les peines les plus lourdes

Plus la peine prononcée est lourde, plus le taux de mise à exécution est élevé à bref délai (figure 2). Dès que la peine dépasse 6 mois d'emprisonnement ferme sans excéder un an, près d'une sur deux est mise à exécution immédiatement et près de 7 sur 10 le sont au bout de six mois. Les peines supérieures à deux ans, qui ne peuvent être aménagées, sont mises à exécution dès que rendues exécutoires pour 82 % d'entre elles, soit 51 points de plus que le taux de mise à exécution immédiate de l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme. Ces constats s'expliquent par les règles de prononcé d'un mandat de dépôt hors procédure de comparution immédiate (cf. infra).

Les courtes peines, de 6 mois et moins, qui constituent près des trois quarts des peines d'emprisonnement ferme, sont mises à exécution moins rapidement. Elles peuvent faire l'objet d'un aménagement, qui prend nécessairement un peu plus de temps s'il n'est pas prononcé par le tribunal correctionnel mais par le juge de l'application des peines. Par ailleurs, 30 % de ces courtes peines ont été prononcées en l'absence de l'auteur⁴, contre seulement 10 % des peines de plus de six mois. Au bout de 3 ans, alors que le taux d'exécution des courtes peines contradictoires s'élève à 93 %, celui des courtes peines contradictoires à signifier n'est que de 75 %. Cette différence s'explique par la plus grande difficulté à joindre et à mobiliser, voire à localiser ces personnes, déjà absentes

lors du prononcé du jugement. Au contraire, les peines supérieures à un an d'emprisonnement sont très rarement contradictoires à signifier (2 %), ce qui contribue aussi à accélérer leur mise à exécution.

Une mise à exécution dès la peine exécutoire pour 3 personnes sur 4 condamnées à de la prison ferme en comparution immédiate

Avec la comparution contrainte de l'auteur devant le tribunal à l'issue de sa garde à vue et le recours éventuel à la détention provisoire lorsque le tribunal ne peut se réunir le jour même, la comparution immédiate est le mode de poursuites privilégié par le procureur lorsqu'il estime que la réponse pénale doit faire preuve de célérité et/ou de fermeté. Alors qu'un mandat de dépôt ne peut être décerné par un tribunal correctionnel que lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée au moins égale à un an sauf récidive légale, cette règle ne trouve pas à s'appliquer en cas de comparution immédiate. Dans cette hypothèse, le tribunal correctionnel peut donc assortir le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'un mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine d'emprisonnement prononcé, ce qui signifie une mise à exécution de la peine le jour du jugement. La comparution immédiate favorise donc la mise à exécution immédiate de la peine. Dès lors, tandis que le taux de mise à exécution le jour du jugement atteint

Figure 2 : Taux de mise à exécution selon le quantum d'emprisonnement ferme

Quantum	Poids	En %				
		Immédiate	à 6 mois	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans
Ensemble	100	31	57	73	85	89
6 mois et moins	72	21	51	69	83	88
De 6 à 12 mois	17	49	69	82	90	92
De 1 à 2 ans	7	65	76	85	92	95
Plus de 2 ans	4	82	89	92	95	96

Lecture : En 2016, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement de plus de deux ans ferme est de 82 % dès le jugement devenu exécutoire. 4 % des peines d'emprisonnement ferme sont des peines de plus de deux ans.

Source : Ministère de la justice-SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2016 prononcées par un tribunal correctionnel

⁴ Jugements contradictoires à signifier et par itératif défaut ; les jugements par défaut sont hors du champ.

74 % en comparution immédiate, il peut être jusqu'à 70 points plus faible selon le mode de comparution du condamné. Il est ainsi encore de 42 % pour les condamnés jugés après instruction, mais inférieur à 10 % lorsque le jugement a lieu après une convocation par OPJ (4 %), par procès-verbal du procureur (9 %) ou une citation directe (5 %). En cas de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la peine de 18 % des condamnés à de la prison ferme est mise à exécution immédiatement.

Cet écart dans les taux de mise à exécution entre modes de comparution s'atténue cependant régulièrement avec le temps (figure 3). Au bout de six mois, l'écart entre les taux de mise à exécution selon le mode de comparution a ainsi fortement diminué (44 points). En CRPC, comme après instruction, près de six peines d'emprisonnement ferme sur dix ont été mises à exécution. En comparution immédiate, ce sont près de 84 % d'entre elles qui ont été mises à exécution contre plus de 40 % pour les autres modes de poursuites.

Pour tous les modes de comparution, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme est supérieur à 60 % au bout d'un an, à 79 % à deux ans et à 85 % 3 années après que la peine est devenue exécutoire. À ce terme, l'écart n'est plus que de 11 points pour l'ensemble des peines mises à exécution : il reste cependant plus élevé en comparution immédiate (96 %) que dans les autres modes de comparution (entre 85 % et 91 %).

Figure 3 : Taux de mise à exécution par mode de comparution selon le délai après jugement devenu exécutoire

	Poids	En %				
		Immédiate	à 6 mois	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans
Ensemble	100	31	57	73	85	89
Comparution immédiate	31	74	84	90	95	96
Instruction	10	42	59	73	85	88
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	6	18	57	79	88	91
Convocation par PV du procureur	5	9	43	66	81	86
Citation directe	4	5	43	61	79	85
Convocation par OPJ	44	4	40	62	79	85

Lecture : En 2016, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est, en comparution immédiate de 96 % trois ans après jugement devenu exécutoire.

Source : Ministère de la justice-SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2016 prononcées par un tribunal correctionnel

Un taux de mise à exécution supérieur à 80 % pour les peines supérieures à 6 mois en comparution immédiate

En comparution immédiate, 53 % des condamnés à de l'emprisonnement ferme sont en état de récidive, soit 13 points de plus que pour l'ensemble des auteurs condamnés à de l'emprisonnement ferme. Ils ont plus souvent commis plus de 3 infractions (27 % contre 21 %). En conséquence, le quantum ferme d'emprisonnement est supérieur à six mois pour 40 % d'entre eux (contre 27 % pour l'ensemble).

Le taux élevé de mise à exécution dès la peine exécutoire des peines d'emprisonnement ferme (74 %) des condamnés jugés en comparution immédiate va de pair avec la célérité de la réponse pénale. Ce taux est plus élevé pour les auteurs condamnés en comparution immédiate à un quantum ferme supérieur à 6 mois (85 %) que pour les condamnés à une peine plus courte (66 %). Si les peines très courtes (1 mois) sont un peu plus souvent mises à

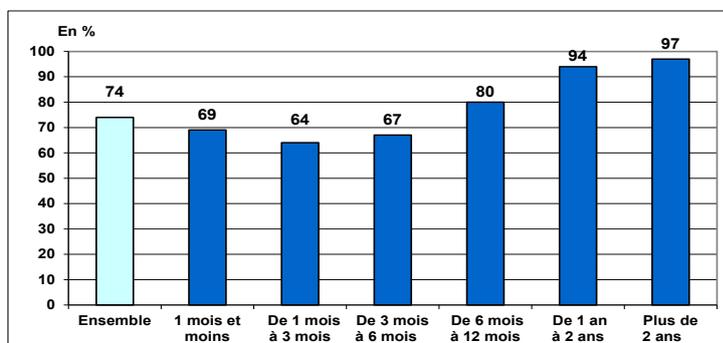
exécution immédiatement, couvertes en tout ou partie par la détention provisoire pour un tiers de ces condamnés, le taux de mise à exécution immédiate passe de 64 % pour les quantums fermes de 1 à 3 mois à plus de 90 % pour les peines fermes de plus d'un an (figure 4). Il est toujours supérieur à 83 % lorsque l'auteur est récidiviste ou en détention provisoire et que les infractions reprochées sont « graves », gravité approchée par le nombre d'infractions et le quantum ferme prononcé.

L'auteur étant présent à l'audience, le tribunal peut délivrer un mandat de dépôt ou ordonner un maintien en détention pour ceux qui sont en détention provisoire et la peine est alors mise à exécution le jour même. C'est ce que fait le tribunal pour 97 % des peines immédiatement exécutées, les aménagements *ab initio* étant rares.

La gravité des infractions reprochées en comparution immédiate est illustrée par le fait qu'elles sont plus souvent commises avec violence ou accompagnées de plusieurs circonstances aggravantes. Plus de la moitié des condamnations à de l'emprisonnement ferme pour vols avec violence ou avec plusieurs circonstances aggravantes (53 %) ont été prononcées en comparution immédiate avec des taux de mise à exécution immédiate plus élevés, respectivement 84 % et 79 %.

Ces analyses sont confirmées par une modélisation logistique qui permet de mesurer l'effet propre des différents facteurs (cf. Encadré Méthodologie). Ainsi, « toutes choses égales par ailleurs », la probabilité de mise à exécution dès la peine exécutoire en comparution immédiate pour un quantum de peine ferme compris entre

Figure 4 : Taux de mise à exécution dès la peine exécutoire en comparution immédiate, selon le quantum d'emprisonnement ferme



Lecture : En 2016, le taux de mise à exécution dès la peine exécutoire des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 64 % pour les quantums fermes de 1 à 3 mois.

Source : Ministère de la justice-SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2016 prononcées par un tribunal correctionnel en comparution immédiate

six et douze mois est supérieure de 11 %, à celle des condamnations à 6 mois d'emprisonnement ferme ou moins. L'augmentation est de 21 % pour les peines d'emprisonnement de plus d'un an. De même, « *toutes choses égales par ailleurs* », être en détention provisoire le jour du jugement plutôt que de ne pas être en détention provisoire accroît la probabilité que la peine soit mise à exécution le jour du jugement en comparaison immédiate de 12 %, et être en état de récidive plutôt que ne pas l'être de 8 %.

Un taux de mise à exécution dès la peine exécutoire pour 58 % des condamnés à de la prison ferme qui ont fait de la détention provisoire durant l'instruction

L'instruction, mode de poursuites réservé aux affaires ayant une certaine gravité et exigeant une enquête plus approfondie, autorise le placement en détention provisoire des personnes mises en examen, c'est-à-dire des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi. Pour préserver l'enquête, assurer le maintien de la personne à la disposition de la justice ou prévenir la récidive, le placement en détention provisoire peut être ordonné pour une durée limitée. La détention provisoire peut prendre fin au cours de l'instruction ou être prolongée, si nécessaire, jusqu'au jugement qui doit néanmoins intervenir dans un délai fixé par la loi. 66 % des personnes condamnées à de l'emprisonnement ferme après une instruction ont effectué de la détention provisoire. Cette mesure de sûreté va de pair avec la gravité des faits reprochés : d'une part le nombre d'infractions est plus important, 20 % d'auteurs avec plus de 5 infractions contre 6 % à l'ensemble des filières ; d'autre part, les peines sont plus lourdes, avec 25 % de peines de plus de deux ans, soit sept fois plus que pour l'ensemble.

Quatre peines d'emprisonnement ferme prononcées après instruction sur dix sont mises à exécution dès qu'elles deviennent exécutoires (42 %), et cette proportion est multipliée par plus de deux (93 %) lorsque l'auteur comparait détenu au jugement (figure 5). Le taux de mise à exécution dès le jugement

exécutoire est de 58 % lorsque l'auteur a fait de la détention provisoire au cours de l'instruction, qu'il compare détenu ou non. Inversement, il est très faible lorsque l'auteur n'a pas fait de détention provisoire, 8 %, et monte à 21 % quand il comparait libre après une période de détention provisoire. La détention provisoire revient parfois à une exécution anticipée de la peine.

La durée de la peine d'emprisonnement ferme apparaît aussi discriminante au regard de la mise à exécution de la peine. Sans doute en lien avec le fait qu'elles ne sont pas aménageables, 78 % des peines fermes prononcées après instruction dont le quantum est supérieur à 2 ans sont mises à exécution dès qu'elles sont exécutoires. Ce taux est de 40 % pour les peines fermes comprises entre 1 et 2 ans et d'environ 20 % pour les peines de moins d'un an, les peines de ce quantum étant aménageables.

Après instruction comme en comparaison immédiate lorsque l'auteur est en état de récidive, le taux de mise à exécution dès le jugement exécutoire est supérieur à celui des auteurs non récidivistes : il est de 53 % et supérieur de 16 points à l'instruction et de 77 % et supérieur de 7 points en comparaison immédiate. Le taux de mise à exécution progresse aussi en fonction du nombre d'infractions : il passe de 35 % pour les auteurs ayant commis une seule infraction à 52 % pour ceux en ayant commis plus de 5. Si ces auteurs récidivistes ou ayant

commis un grand nombre d'infractions comparaissent détenus, alors la peine d'au moins 93 % d'entre eux est mise à exécution dès qu'elle devient exécutoire.

Quasiment toutes les affaires d'association de malfaiteurs et un peu moins de la moitié des affaires de mœurs, essentiellement des agressions sexuelles avec circonstances aggravantes ou de proxénétisme, qui donnent lieu au prononcé d'une peine de prison ferme, sont passées par l'instruction (respectivement 93 % et 44 %). Ces deux infractions sont par ailleurs les plus lourdement sanctionnées, avec plus de peines d'emprisonnement supérieures à deux ans fermes (respectivement 49 % et 37 %), et plus de comparution de détenus. Leurs taux de mise à exécution dès le jugement rendu exécutoire dépassent les 45 %.

Ces résultats sont confirmés par une analyse « *toutes choses égales par ailleurs* », précisant la hiérarchie des facteurs explicatifs. Le facteur qui joue le plus sur la mise à exécution dès le jugement exécutoire des peines d'emprisonnement ferme est le fait d'être en détention provisoire le jour du jugement : la probabilité de mise à exécution dès le jugement exécutoire est supérieure de 75 % par rapport au fait de comparaître libre. La présence le jour de l'audience a aussi un impact très significatif (+ 21 %). Lorsque le quantum de peine ferme est supérieur à 2 ans, la probabilité de mise à exécution dès le

Figure 5 : Taux de mise à exécution dès le jugement exécutoire après instruction

Ensemble = 42 %	En %		
	Poids	Oui Taux de MEX immédiate	Non Taux de MEX immédiate
Détention provisoire	66	58	8
Détention provisoire le jour du jugement	34	93	14
Présence à l'audience	90	45	9
Récidive	29	53	37
Plus de 5 infractions	20	52	39
Quantum de plus de 2 ans	25	78	28
Comparaît détenu et récidive	13	93	33
Comparaît détenu et plus de 5 infractions	9	94	36
Comparaît détenu et quantum > 2 ans	18	96	28
Comparaît détenu, quantum > 2 ans, plus de 5 infractions	6	98	-
Association de malfaiteurs	8	49	-
Atteintes aux Moeurs	9	45	-
Vols et escroqueries	34	43	-
Stupéfiants	24	39	-
Violences et atteintes volontaires aux personnes	13	40	-

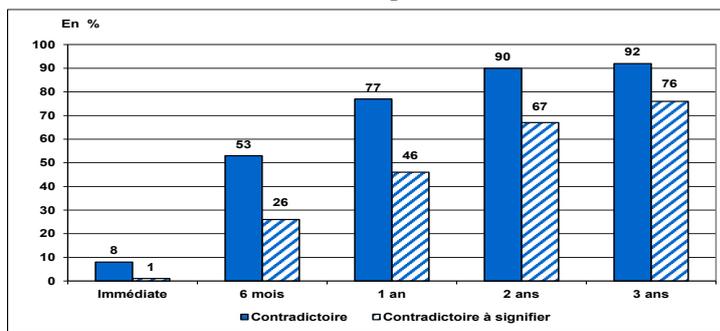
Lecture : En 2016, le taux de mise à exécution dès le jugement rendu exécutoire des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 42 %. Il s'établit à 58 % pour les auteurs ayant fait de la détention provisoire, soit 66 % des condamnés à de l'emprisonnement ferme passés par l'instruction, contre 8 % pour ceux n'ayant jamais été en détention provisoire.

MEX : Mise à exécution

Source : Ministère de la justice-SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2016 prononcées par un tribunal correctionnel après instruction

Figure 6 : Taux de mise à exécution des peines prononcées après COPJ, CPV ou citation selon la présence à l'audience



Lecture : En 2016, le taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 53 % pour les personnes présentes à l'audience contre seulement 26 % pour les personnes absentes.

Source : Ministère de la justice-SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2016 prononcées par un tribunal correctionnel après COPJ, CPV ou citation directe

exécutoire (45 %). Après trois ans, il est de 91 % pour les personnes présentes à l'audience, supérieur de 30 points à celui des personnes absentes.

L'analyse « *toutes choses égales par ailleurs* » confirme les résultats. La présence le jour de l'audience après COPJ, CPV ou citation directe, joue le plus fortement sur la mise à exécution à un an des peines d'emprisonnement ferme ; la probabilité de mise à exécution est alors supérieure de 18 % par rapport au fait d'être absent le jour de l'audience. Par ailleurs, l'augmentation de cette probabilité est de 11 % quand les condamnés sont en état de récidive.

Un meilleur taux de mise à exécution des peines prononcées en présence et avec l'accord du condamné : la spécificité de la CRPC

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est un mode de poursuites simplifié qui présente la caractéristique de conduire à des décisions toujours contradictoires, puisque le prévenu doit être présent pour reconnaître expressément les faits reprochés et accepter une peine proposée par le procureur, puis voir cette peine homologuée par un juge. Cette présence est en général spontanée, puisque l'auteur reçoit une convocation, mais la comparution contrainte à l'issue de la garde à vue et du défèrement au tribunal est de plus en plus utilisée (cf. Infostat n°157). Si cette filière de poursuites concerne des infractions moins graves que l'instruction ou la comparution immédiate, elle n'exclut pas la récidive, qui est un peu supérieure à la moyenne

jugement exécutoire est accrue de 18 % par rapport à des condamnations à 6 mois ou moins d'emprisonnement ferme. Enfin, l'augmentation de la probabilité de mise à exécution dès le jugement exécutoire est de 6 % quand les condamnés sont en état de récidive.

Un taux de mise à exécution plus élevé pour les auteurs présents à l'audience

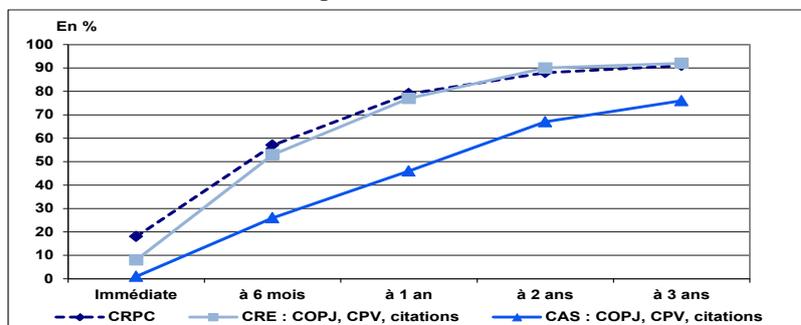
Outre l'information judiciaire et la comparution immédiate, les auteurs peuvent également être poursuivis devant le tribunal par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) (44 % des condamnations à de la prison ferme), par convocation par procès-verbal du procureur (CPV) (5 %, à l'issue de la garde à vue et du défèrement au tribunal, le procureur remet lui-même la convocation à une audience) ou par citation directe (par voie d'huissier, 4 %).

Ces trois filières se caractérisent par l'absence de plus de 4 condamnés sur dix à l'audience (44 %). L'absence de l'auteur lorsque le tribunal rend son jugement réduit le taux de mise à exécution (figure 6). À six mois, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées en présence de l'auteur est deux fois plus important que celui des peines prononcées en leur absence. À un an, le taux de mise à exécution global atteint 63 %, 77 % quand l'auteur était présent et 46 % sinon. Cet écart maximum de plus de 30 points s'atténue ensuite mais reste de 16 points au bout de trois ans.

L'importance de la présence à l'audience se manifeste aussi dans la filière instruction, même si l'absence est plus rare. En effet, 90 % des auteurs condamnés à de l'emprisonnement ferme après instruction sont présents à l'audience, ce qui augmente fortement le taux de mise à exécution dès le jugement

Dans ces filières, les quantums de prison ferme sont plus faibles avec 98 % de peines de prison ferme de moins d'un an, la récidive moins fréquente (34 % contre 40 % pour l'ensemble), le nombre d'infractions moindre, 13 % d'auteurs coupables de plus de 3 infractions contre 21 % à l'ensemble des filières et la détention provisoire n'est pas possible⁵. Comme en comparution immédiate ou à l'instruction, la mise à exécution dans ces filières est plus rapide en cas de récidive ou quand la peine est plus élevée. Les rares personnes condamnées à plus de deux ans d'emprisonnement voient leur peine mise à exécution dès le jugement rendu exécutoire dans 60 % des cas contre seulement 3 % pour les peines les plus légères.

Figure 7 : Taux de mise à exécution des condamnations à de l'emprisonnement en CRPC et en COPJ, CPV et citations selon la présence à l'audience



Note : On mesure le délai à compter du jour où la peine est exécutoire.

CRE : contradictoire - CAS : contradictoire à signifier

Source : Ministère de la justice-SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2016 prononcées par un tribunal correctionnel après COPJ, CPV, citation et CRPC

⁵ Hormis le cas où une personne convoquée par procès-verbal du procureur et placée sous contrôle judiciaire enfreint ce contrôle judiciaire et peut être alors placée en détention provisoire.

(43 % contre 40 %). La peine de prison ferme que l'auteur peut accepter ne peut être supérieure à 1 an et 95 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées en CRPC sont au plus de 6 mois.

Lorsque l'on compare les taux de mise à exécution des peines homologuées en CRPC à ceux des peines prononcées dans les filières de COPJ, CPV et citations, les différences sont faibles lorsque le condamné est présent à l'audience (figure 7). Elle n'est significative que pour la mise à exécution dès le jugement exécutoire, supérieure de 10 points en CRPC (18 % contre 8 %). En revanche, le taux de mise à exécution des

condamnations prononcées en l'absence de l'auteur reste moins élevé au fil du temps, malgré un léger rattrapage au bout de deux ans.

L'exécution dès le jugement rendu exécutoire d'une peine d'emprisonnement ferme homologuée en CRPC se traduit pour un tiers des personnes par un aménagement *ab initio*. Par la suite, l'exécution prend la forme d'un aménagement dans plus de la moitié des cas. Malgré le délai inhérent à l'examen de la situation par le juge d'application des peines, 79 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées en CRPC sont mises à exécution au

bout d'un an, soit un taux supérieur de 6 points à celui de l'ensemble des filières. L'aménagement étant moins fréquent pour les emprisonnements fermes supérieurs à 6 mois, ces peines sont mises à exécution plus rapidement : leur taux de mise à exécution immédiate est ainsi deux fois plus élevé que celui des peines de 6 mois ou moins (37 % contre 17 %). Néanmoins, cet écart se réduit à 2-3 points au bout d'un an et au-delà. Si la récidive est supérieure à la moyenne, elle ne modifie guère les taux de mise à exécution, ceux des récidivistes étant supérieurs de 3 points à ceux des non récidivistes.

Source et définitions

Le système d'information décisionnel (SID) statistiques pénales a pour vocation de rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version, mise en production en 2015, intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des parquets, tribunaux correctionnels et juridictions pour mineurs. Il permet de suivre, à compter de 2013, la filière pénale des auteurs et donc de disposer par mode de poursuites des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et de leur mise à exécution lorsqu'il n'y a pas eu d'appel.

Dans cette étude, sont exclues les condamnations prononcées par les juridictions autres que les tribunaux correctionnels (cours d'appel, cour

d'assises, juridictions pour mineurs), les jugements par défaut, ceux qui ont fait l'objet d'un appel ainsi que ceux n'ayant pas été signifiés ou pour lesquels la signification n'a pas été enregistrée. Par ailleurs, seules les peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme ont été prises en compte.

Un délinquant est en situation de **récidive légale** lorsque, condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive), il en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive). En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En situation de récidive légale, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Méthodologie

Taux de mise à exécution

Une peine devient exécutoire (en attente de mise à exécution) le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC, ou 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Dans la présente étude, une peine est également dite exécutoire quand :

- le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme mise à exécution quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné ; cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Le taux de mise à exécution à 1 an est le rapport entre le nombre de peines devenues exécutoires en 2015 et mises à exécution au cours des 12 mois suivants et le nombre de peines devenues exécutoires en 2015. Il permet de répondre à la question suivante : en 2016, parmi les peines devenues exécutoires en 2015, quelle proportion a été mise à exécution au cours des 12 mois qui ont suivi ?

Ce taux ne peut être établi au-delà de 3 ans, la première année d'observation fiable des données enregistrées sous Cassiopée étant 2013, année où tous les tribunaux correctionnels utilisent le logiciel.

Modèles économétriques

La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme diffère selon les caractéristiques de la condamnation et du condamné. Cependant ces critères sont parfois liés entre eux. Des modèles de régression logistique ont été réalisés pour démêler les critères entre eux et observer l'effet net de chacune des caractéristiques sur les différents taux de mise à exécution indépendamment des autres critères. Les variables retenues dans les modèles sont le nombre d'infractions (une seule, deux ou trois et plus de cinq), la nature d'infractions, la récidive légale, la nature du jugement (contradictoire ou non), le quantum des peines (moins de six mois, entre six mois et un an, entre un an et deux ans, et plus de deux ans), les modes de comparution (détenu ou non), des caractéristiques du condamné (français ou non, homme ou femme, âge) ainsi que les trimestres de jugement. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, le biais de sélection, lié au fait d'être condamné à de la prison ferme plutôt qu'à une peine sans emprisonnement ferme, a été pris en compte. Par facilité de lecture, le terme « toutes choses égales par ailleurs » est employé pour « aux autres variables du modèle égales par ailleurs ».

Pour en savoir plus :

- J. Creuzat, "Les délais de la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme", *Infostat Justice*, n°124, novembre 2013.
- R. Houllé, G. Vaney, "La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée", *Infostat Justice*, n° 157, décembre 2017.